

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2020

présenté par
M. Marc Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:

Article Additionnel

« Les directives anticipées sont révisables à tout moment »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les malades en fin de vie sont dans un processus de grande souffrance, et les processus de fin de vie se révèlent être d'une très grande complexité, avec une grande labilité des demandes

Les moments de fin de vie constituent aussi des moments parmi les plus riches et les plus précieux pour les malades et leurs familles.

Les directives anticipées ne peuvent donc être figées dans le marbre.

Il convient dès lors que les directives anticipées puissent être révisables à tout moment.